

Arrêt

**n° 246 248 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
 Avenue de la Toison d'Or, 67/9
 1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 juillet 2010, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°78 062 du 26 mars 2012, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 26 avril 2012, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°112 750 du 24 octobre 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°118 553 du 7 février 2014.

1.4 Le 16 août 2013, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu’elle a complétée le 9 octobre 2013, le 7 février 2014 et le 28 avril 2014.

1.5 Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande visée au point 1.4, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies) à l’encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l’appui de sa demande de régularisation, l’intéressée invoque des craintes de persécutions. Or, il lui incombe d’étayer son argumentation (Conseil d’Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, n’ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d’asile et de constater qu’ils ont été rejetés, tant par l’Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et le Conseil du Contentieux des Etrangers). Les faits allégués à l’appui de la demande d’autorisation de séjour n’appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d’asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrée par les études qu’elle a entreprises, ses relations sociales et sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d’accorder l’autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l’étranger, sans quoi on ne s’expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l’étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 oct. 2001, n°100.223). L’intéressé [sic] doit démontrer à tout le moins qu’il lui est particulièrement difficile de retourner demander l’autorisation de séjour dans son pays d’origine ou de résidence à l’étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

La scolarité de son fils mineur ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d’origine. En effet, aucun élément n’est apporté au dossier qui démontrerait qu’une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n’exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n’existeraient pas sur place. Il ne s’agit donc pas d’une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d’origine.

La requérante affirme qu’une décision de refus quant à sa demande de régularisation constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l’obligation de retourner dans le pays d’où l’on vient n’est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Ajoutons que : « Considérant que l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libellés fondamentales ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu’en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d’origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l’autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l’illégalité de leur situation et que la

clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 [...] ans car :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé [sic] s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.09.2012 et prolongé le 30.10.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé [sic] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [sic] a introduit une demande 9bis en date du 16.08.2013 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième décisions attaquées, à défaut de connexité avec la première décision attaquée. Elle fait valoir à ce sujet qu'« [e]n effet, la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduite le 16 août 2013. Par contre, l'ordre de quitter le territoire constate que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 » tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1^{er} alinéa 2, 2°, la requérante n'ayant pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire notifié précédemment le 24.09.2012 et prolongé le 30.10.2013. En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'interdiction d'entrée, quant à elle, est fondée sur l'article 74/11 de la loi et sur le fait que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié le 24.09.2012, et prolongé le 30.10.2013 ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Aucun lien de connexité ne peut donc être établi entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire d'une part et entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et la mesure d'interdiction d'entrée d'autre part. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation ni de l'ordre de quitter le territoire ni de la mesure d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et contre la décision d'interdiction d'entrée pris tous deux le 07.10.2014 ».

2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 19 octobre 2020, la partie requérante fait valoir que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour conditionne l'ordre de quitter le

territoire, qui est lui-même mentionné dans l'interdiction d'entrée. Elle estime que les trois décisions attaquées sont liées, et que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est la plus importante et conditionne les décisions ultérieures. Elle conclut en estimant que les trois décisions devaient être attaquées ensemble.

2.3 Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; C.E., 7 juin 1999, n°80.691 ; C.E., 11 juin 2004, n°132.328 ; C.E., 9 novembre 2006, n°164.587 ; C.E., 25 janvier 2008, n°178.964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; C.C.E., 16 janvier 2009, n°21 524 et C.C.E., 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, le Conseil constate que les première, deuxième et troisième décisions attaquées ont été prises et notifiées à la même date, par le même attaché, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 7 octobre 2014, le bourgmestre de la commune de Charleroi de notifier à la requérante ces trois décisions.

En outre, s'il est vrai que, comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, les décisions attaquées reposent sur des bases légales différentes, en l'occurrence respectivement les articles 9bis (la première décision attaquée faisant suite à la demande visée au point 1.4), 7, alinéa 1^{er}, 1^o (la deuxième décision attaquée donnant l'ordre de quitter le territoire car la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o (la troisième décision attaquée étant fondée sur le fait qu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée), de la loi du 15 décembre 1980, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les décisions attaquées auraient effectivement été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement de la troisième décision attaquée, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De plus, en l'espèce, la troisième décision attaquée se réfère expressément à la deuxième décision attaquée par l'indication selon laquelle « *L'ordre de quitter le territoire daté du 07.10.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ». Enfin, le Conseil observe que la troisième décision attaquée fait également référence à la première décision attaquée, en ce qu'elle précise que la requérante a en outre « *introduit une demande 9bis en date du 16.08.2013* ».

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les trois objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que sur les deuxième et troisième décisions attaquées.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un premier moyen, relatif à la première décision attaquée, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « dispositions légales concernant le droit de l'enfant mineur à l'enseignement et à l'obligation scolaire ».

Elle fait valoir que « [s]i la décision d'irrecevabilité qui est contestée par la requérante est formellement motivée, cette motivation n'est point adéquate, ce qui viole la disposition ci-dessus mentionnée. En effet, la partie adverse justifie sa décision, entre autres, par le rejet de la formation que poursuit la requérante et de la scolarité de son fils mineur comme quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, la requérante a invoqué 3 circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au Rwanda pour y formuler sa demande de régularisation. La première circonstance était qu'elle était à l'époque en procédure d'asile; la deuxième est sa bonne intégration doublée de la formation actuelle dans le cadre des études d'insertion professionnelle; la troisième est la scolarité de son fils mineur qui fréquente des études secondaires. Si la première circonstance n'est plus, car la procédure d'asile s'est négativement clôturée suite à l'arrêt du CCE rendu le 24 octobre 2013, les deux autres circonstances exceptionnelles invoquées sont toujours d'actualité au 07/10/2014, date de la décision contestée. S'agissant de l'intégration sociale en général de la requérante et de sa formation, cet élément est actuelle [sic]. La requérante a terminé sa formation et elle dispose depuis le 20/05/2014 de son certificat d'Aide-Familiale. Depuis son arrivée en Belgique le 09/07/2010, la requérante et son fils se sont intégrés dans la société belge où ils espèrent évoluer car ils se donnent les moyens d'y arriver. Il leur est donc particulièrement difficile de retourner dans leur pays, rien que pour devoir introduire une demande d'asile, car cela nuirait certainement à la poursuite de la scolarité de l'enfant mineur et constituerait un handicap dans l'insertion professionnelle de la mère. Plus particulièrement encore, alors que l'enfant mineur, [I.M.], est toujours scolarisé, dans le cadre d'un enseignement obligatoire, la partie adverse veut qu'elle [sic] arrête sa scolarité pour retourner dans son pays d'origine d'où sa mère introduirait et attendrait qu'une réponse soit réservée à sa demande de régularisation. Pour la partie adverse, la scolarisation de [M.] se poursuivrait dans son pays d'origine car cette scolarisation ne nécessite pas un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'y existeraient pas. Or, l'inadéquation de la motivation adverse réside essentiellement dans le choix de la date de sa décision, le 07/10/2014. En octobre 2014, [M.] est déjà à sa deuxième mois de son début d'année. S'il devait arrêter sa formation pour rentrer au Rwanda, il ne pourra pas poursuivre sa formation car, non seulement le calendrier scolaire au Rwanda commence en janvier et se termine en octobre 2014, mais encore, à supposer que [M.] parvienne à trouver une place disponible dans une école, ce qui est quasiment impossible en fin d'année scolaire, il ne pourra pas suivre car ce serait en pleine période d'examen qui sera suivie des vacances de deux mois. Il s'avère donc que la décision adverse viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'elle n'est point adéquatement motivée. Par ailleurs, cette décision contrarie la Constitution belge en son article 24 § 3 relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, mais également différents autres textes légaux, comme la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, en son article 1er, ainsi que la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui, en son article 28, garantit le droit de l'enfant à l'éducation. Il s'avère donc que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est inadéquatement motivée et viole les dispositions soulevées dans ce moyen. Elle doit être annulée, de même que les autres décisions dont elle est assortie, à savoir l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ».

3.2 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un second moyen, relatif aux deuxième et troisième décisions attaquées, de la violation des « dispositions relevées sous le premier moyen », et des « principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ».

Elle soutient qu'« [e]n effet, étant donné que ces deux décisions sont le corollaire de la décision première qu'est l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elles violent aussi les dispositions soulevées dans le premier moyen. Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée violent également les principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés. La requérante ne peut pas comprendre ce qui lui

arrive quand elle serait contrainte de quitter la Belgique avec son fils scolarisé, alors même qu'elle a introduit sa demande de régularisation en séjour légal car elle était demanderesse d'asile; qu'elle a travaillé à son intégration sociale et professionnelle en Belgique; que, contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse dans sa décision d'irrecevabilité, elle n'a point cherché à se mettre dans l'illégalité car elle a plutôt toujours suivi les voies légales pour obtenir un titre de séjour en Belgique. Plus spécifiquement, l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans a été émise à l'encontre de la requérante aux motifs qu'elle s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/09/2012 et prolongé le 30/10/2013 au lendemain de la décision négative quant à la procédure d'asile, et n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire belge. Sur ce point, la requérante rappelle qu'elle a usé des voies légales pour demander l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 24/09/2012 car elle était toujours en procédure d'asile. A la clôture de cette procédure d'asile, la requérante était demanderesse de régularisation et était en attente d'une réponse de la part de la partie adverse. On ne peut donc pas lui reprocher valablement de n'avoir pas quitté le territoire belge. La requérante n'a donc pas cherché à obtenir un avantage indû [sic] d'une situation illégale qu'elle aurait créé volontairement. Elle demande la suspension de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris à son égard, en attendant leur annulation, car ce serait conforme au principe d'équité ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution alléguées par la requérante, de son intégration sur le territoire et de la scolarité de son fils, alors mineur.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.1.3 En particulier, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant, alors mineur, de la requérante a été effectivement et adéquatement prise en compte dans le troisième paragraphe de la première décision attaquée. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne justifie pas en quoi « [la première décision attaquée] contrarie la Constitution belge en son article 24 § 3 relatif au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire, mais également différents autres textes légaux, comme la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, en son article 1er, ainsi que la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui, en son article 28, garantit le droit de l'enfant à l'éducation ».

Concernant l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle fait valoir que « l'inadéquation de la motivation adverse réside essentiellement dans le choix de la date de sa décision, le 07/10/2014. En octobre 2014, [M.] est déjà à sa deuxième mois de son début d'année. S'il devait arrêter sa formation pour rentrer au Rwanda, il ne pourra pas poursuivre sa formation car, non seulement le calendrier scolaire au Rwanda commence en janvier et se termine en octobre 2014, mais encore, à supposer que [M.] parvienne à trouver une place disponible dans une école, ce qui est quasiment impossible en fin d'année scolaire, il ne pourra pas suivre car ce serait en pleine période d'examens qui sera suivie des vacances de deux mois », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.1.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.1.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2.1.1 Sur le second moyen, s'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la deuxième décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.1.2 S'agissant de la troisième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

4.2.1.3 Le Conseil renvoie *supra* au point 4.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « *[n]est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente de faire le lien entre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Or, le Conseil renvoie *supra* aux points 4.1.1 à 4.1.5 et rappelle que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate à ladite demande en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 4.1.1 du présent arrêt. De même, si la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, en « séjour légal car elle était demanderesse d'asile », il n'en demeure pas moins que sa seconde demande de protection internationale n'était plus pendante lors de la prise des décisions attaquées. Le motif de la deuxième décision attaquée doit donc être considéré comme établi.

Par conséquent, il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 La troisième décision attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée, dès lors que la requérante « *[n]a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24.09.2012 et prolongé le 30.10.2013* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente de rappeler qu'elle a introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, de sorte qu'on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir exécuté. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 118 553 du 7 février 2014, soit antérieurement à la prise de la troisième décision attaquée. De même, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de

cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la troisième décision attaquée est fondée sur le fait que « *La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé [sic] s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période* » et que « *La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé [sic] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il [sic] a introduit une demande 9bis en date du 16.08.2013* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, il y a lieu de considérer la troisième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT